

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?

II. Cas des terrains situés en zone non urbaine

Vous êtes propriétaire de constructions, chantiers, travaux et installations situés sur des terrains en zone non urbaine : vous devez débroussailler sur une profondeur de 50 m autour de vos bâtiments et installations.

Plusieurs situations peuvent se présenter selon l'emplacement de votre habitation ou installation par rapport à vos voisins. Parmi celles-ci :

Cas n° 1 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Cette distance empiète chez le propriétaire B, vous devez obtenir son accord pour réaliser le débroussaillage dans sa propriété à vos frais.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Le propriétaire C doit débroussailler 50m autour de ses bâtiments ou installations.

Cas n° 2 :

Vous êtes le propriétaire A. Vous devez débroussailler dans un rayon de 50 m autour de votre maison ou installation. Comme cette distance empiète chez les propriétaires B et C, vous devez obtenir préalablement leur accord avant de débroussailler chez eux.

Le propriétaire B situé en zone non urbaine ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

Pour les parties communes (zones de superposition de l'obligation de débroussailler) entre vous et le propriétaire C, la charge du débroussaillage de la partie commune située sur votre parcelle vous incombe en totalité. De la même façon, le propriétaire C est tenu de réaliser la totalité du débroussaillage de la partie commune située sur sa parcelle.

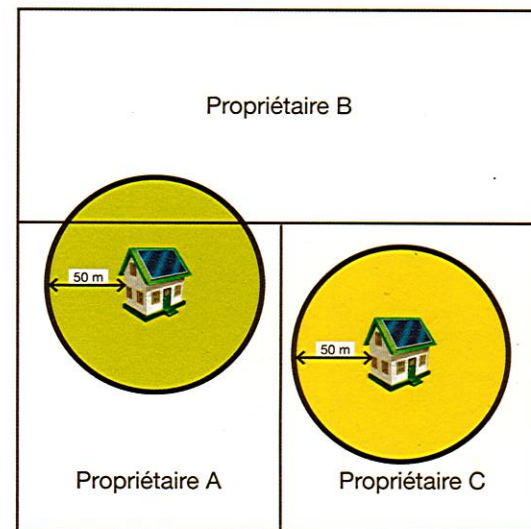
Pour la partie commune située chez le propriétaire B, la charge des travaux incombe au propriétaire soumis à l'obligation de débroussaillage le plus proche d'une limite avec la parcelle B soit dans le cas présenté ici, le propriétaire C.

Débroussaillage obligatoire - Qui le réalise ?

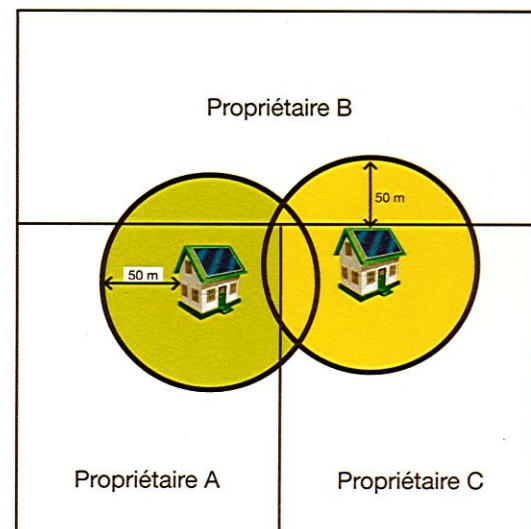
ZONE NON URBAINE

■ zone débroussaillée par A.

■ zone débroussaillée par C.



Cas n° 1



Cas n° 2